
Notes de législation réunies pour préparer un concours (Commis d'Inspection Académique).

Numéro d'inventaire : 1999.00339

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Éducation Nationale (Paris)

Date de création : 1942

Description : Extraits de B.O.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 140 mm

Notes : Dossier remis par M. Pierre Quentin Inspecteur Général de l'Éducation Nationale, à M. Guy Caplat. Note biographique dans le dossier.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 95

octobre 1998

Note de M^r Caplan

Pierre Quentin, né en 1922 dans la Meuse est un ancien élève de l'école normale de Commercy.

Par la suite il a été fonctionnaire de l'administration académique notamment à l'I.A de Bar-le-Duc et au rectorat de Nancy.

Je reporter à sa courte biographie dans l'ouvrage des services des Archives orales (du S.H.E) de M. Allaire et M.T. Franck tome I "Temoins et acteurs de politiques de l'éducation depuis la libération" p 159 et sq
Il est JOAEN en retraite et habite Vincennes.

Caplan

Journal Officiel du 11 Juin 1931-page 6364 -

PERIODES PENDANT LESQUELLES CERTAINES LOCALITES DOIVENT ETRE CONSIDERES
COMME AYANT ETE TENUES SOUS LE FEU DE L'ENNEMI AU SENS DE L'ARTICLE 193
DE LA LOI DE FINANCES DU 13 JUILLET 1925.

Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances ,

VU l'article 79 de la loi du 14 Avril 1924,
VU l'article 193 de la loi de finances du 13 Juillet 1925;
VU l'arrêté du 6 Février 1926 pour l'application de l'article 193 de
la loi du 13 Juillet 1925;
VU l'arrêté du 17 Janvier 1927 portant modification aux dispositions de
l'arrêté du 6 Février 1926;

A R R E T E N T :

Article unique - Par addition à l'arrêté du 6 Février 1926, complété par
l'arrêté du 17 Janvier 1927, pour l'application de l'arti-
cle 193 de la loi du 13 Juillet 1925, les périodes pendant
lesquelles les localités considérées par les additifs du
19 Juillet et du 23 Octobre 1918 aux décisions des 2
Janvier et 24 Mai 1918 doivent être considérées comme
ayant été tenues sous le feu de l'ennemi sont fixées ainsi
qu'il suit :

.....
Meurthe-et-Moselle

Chanteheux : 15 Septembre 1914-II Novembre 1918.

Domèvre-en-Haye : 15 Septembre 1914-II Novembre 1918.

Hamonville : 15 Septembre 1914- II Novembre 1918.

- Vosges -

Nayemont-les-Fossés: 15 Septembre 1914-II Novembre 1918.

Fait à Paris, le 20 Mai 1931.

Le Ministre de la Guerre,
signé: André MAGINOT.

Le Ministre des Finances,
signé: P.E.FLANDIN.



— 163 —

**Organisation de l'enseignement
primaire élémentaire.** *et Programmes*
(Arrêté du 16 août 1941).

Article premier. — Les articles 9, 10, 11, 13, 14, 17, 19 de l'arrêté du 18 janvier 1887 modifiés par les arrêtés des 24 juillet 1921, 23 février 1923, 23 mars et 11 juillet 1938, 14 septembre 1940 et 10 mars 1941, sont modifiés comme suit :

« *Art. 9.* — La constitution des deux cycles d'études prévus par la loi du 15 août 1941 dans l'enseignement primaire élémentaire est obligatoire dans toutes les écoles.

« Toutefois, après autorisation de l'inspecteur d'académie, il pourra être constitué un deuxième cycle d'études commun à deux ou plusieurs écoles.

« *Art. 10.* — La durée des études se répartit comme suit :

« *a)* Premier cycle :

« Section préparatoire : un an, de six à sept ans ;

« Cours élémentaire : deux ans, de sept à neuf ans ;

« Cours moyen : deux ans, de neuf à onze ans.

« *b)* Second cycle : trois ans, de onze à quatorze ans.

« *Art. 11.* — Dans les écoles qui n'ont qu'un maître et qu'une classe, il ne pourra être établie aucune division, ni dans le cours moyen, ni dans le second cycle ; il n'en pourra être établi plus de deux pour les enfants au-dessous de sept ans.

« Dans les écoles qui n'ont que deux maîtres, l'un sera chargé du cours moyen et du second cycle ; l'autre du cours élémentaire et, s'il y a lieu, de la section des enfants au-dessous de sept ans.

« Dans les écoles qui ont trois maîtres, le cours élémentaire avec la section préparatoire, le cours moyen et la classe du second cycle forment des classes distinctes.

« Dans les écoles à quatre classes, le cours élémentaire, y compris, s'il y a lieu, la section préparatoire, compte deux classes ; le cours moyen et le second cycle comptent chacun une classe.

« Dans les écoles à cinq classes, le cours élémentaire, y compris, s'il y a lieu, la section préparatoire, compte deux classes, le cours moyen deux, le second cycle une seule classe.

« Dans les écoles à six classes, le cours élémentaire avec la section préparatoire, le cours moyen et le second cycle comprennent chacun deux classes, à moins que le nombre des



